

**SOCIÉTÉ RÉGIONALE  
DE MÉDECINE ET D'HYGIENE DU TRAVAIL DE  
MONTPELLIER**

**Modification des statuts de la Société Régionale  
de Médecine et d'Hygiène du Travail de Montpellier**

**TITRE PREMIER : DÉNOMINATION ET BUTS DE LA SOCIÉTÉ**

**ARTICLE 1 - NOM**

Il est formé entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts une société régie par les lois et décrets en vigueur sur les associations. La Société fonctionne conformément aux dispositions arrêtées dans les présents statuts. Elle prend le nom de « Société régionale de médecine et de santé au travail du Languedoc Roussillon ».

**ARTICLE 2 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège de la Société est fixé au service de pathologie professionnelle de l'hôpital de Montpellier. Il pourra être transféré par décision du bureau, après ratification par l'assemblée générale. La durée de la Société est illimitée.

**ARTICLE 3 - BUT ET OBJET**

La Société a pour objet de (sans que cette énumération ne puisse être considérée comme limitative) :

- traiter toutes les problématiques de la santé au travail, médicales, scientifiques et sociales, sous toutes leurs formes ;
- rassembler les médecins et les professionnels de santé ainsi que tous les autres professionnels concernés ;
- contribuer par tous les moyens appropriés (réunions, conférences, congrès, études, publications diverses) à la promotion de la santé au travail.

---

<sup>1</sup> Déposés à la préfecture de l'Hérault le 7 avril 1953 (J.O. du 24 avril 1953).

## **TITRE II COMPOSITION DE LA SOCIÉTÉ**

### **ARTICLE 4**

La Société se compose de membres adhérents, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur. L'adhésion comporte l'engagement de respecter les présents statuts ainsi que les décisions conformes à l'objet de la Société prises en assemblée générale ; elle comporte également l'engagement de payer la cotisation annuelle.

Le titre de membre d'honneur pourra être conféré par vote de l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, à toute personne ayant utilement servi la cause de la santé au travail.

### **ARTICLE 5**

Sont admis comme membres bienfaiteurs :

Toutes personnes, sociétés, associations ou collectivités désireuses d'encourager les efforts et les travaux de la Société, présentées par deux membres titulaires, et approuvées par le conseil d'administration.

### **ARTICLE 6**

Pour adhérer, la candidature doit être approuvée par le conseil d'administration.

Le conseil statue à la majorité des voix, à bulletin secret, sans avoir à motiver sa décision qui est sans appel.

### **ARTICLE 7**

La qualité de membre de la Société se perd, soit par démission adressée par lettre au président, soit par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non respect des statuts, pour motif grave ou pour non-paiement de la cotisation. L'intéressé peut introduire un recours devant le conseil d'administration qui décide souverainement.

### **ARTICLE 8**

Les montants de la cotisation et du droit d'entrée sont fixés annuellement par le conseil d'administration.

La cotisation est exigible au plus tard le 31 janvier de l'année.

## TITRE III ADMINISTRATION

### ARTICLE 9 -- CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est composé de 24 membres, élus pour trois ans, comme suit :

- 16 médecins du travail,
- 5 intervenants en prévention des risques professionnels pouvant refléter la diversité des domaines d'expertise,
- 3 infirmiers en santé travail.

La parité sera recherchée.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les membres du conseil d'administration s'engagent à respecter la confidentialité des débats.

A partir d'un quorum nécessaire de 12 personnes, les décisions sont prises à la majorité des présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

### ARTICLE 10 - LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de :

- 1) un président, médecin, qui dirige les travaux de la Société, préside toutes les réunions et assemblées, signe tous les actes et surveille l'exécution des statuts et des règlements. Il a qualité de représentant légal de l'association ;
- 2) un vice-président, médecin, qui assiste le président dans ses fonctions et le remplace en cas d'absence ;
- 3) un secrétaire chargé de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la conservation des archives et un secrétaire adjoint ;
- 4) un trésorier qui tient à jour la comptabilité de la Société, et un trésorier adjoint.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

### ARTICLE 11 - AFFILIATION

La Société peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements, par décision du conseil d'administration.

## ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le secrétaire.

L'assemblée :

- approuve le rapport moral du président ;
- approuve les comptes de l'exercice clos et arrête le budget de l'exercice suivant ;
- traite de toutes les questions portées à l'ordre du jour ;
- élit le conseil d'administration ;
- approuve le montant de la cotisation annuelle et du droit d'entrée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour, qui figure sur les convocations.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil d'administration qui se fera à bulletin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris les absents ou ceux représentés.

L'assemblée devra réunir au moins les deux tiers des membres de la Société, ses décisions seront prises à la majorité absolue.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, une deuxième assemblée extraordinaire sera convoquée dans les mêmes conditions ; ses décisions seront prises à la majorité relative, quel que soit le nombre des membres présents ou ceux représentés.

## ARTICLE - 13 - RÉUNIONS SCIENTIFIQUES

Les réunions scientifiques auront lieu en principe tous les trimestres, aux lieux et heures indiqués par le bureau, et suivant l'ordre du jour élaboré par le conseil d'administration.

Elles ont pour objet la diffusion des connaissances scientifiques et des bonnes pratiques qui s'appliquent à la santé au travail. Elles sont le lieu d'échanges et de retours d'expérience entre professionnels de la prévention et de la protection de la santé au travail. Elles traitent des questions d'actualité et des évolutions des connaissances qui entrent dans le champ de ses préoccupations

Les travaux présentés ainsi que leur iconographie, les discussions et débats, pourront faire l'objet de publications dont la forme sera déterminée par le bureau.

## ARTICLE 14 - FINANCES

Les ressources de la Société se composent :

- a) des cotisations annuelles de ses membres ;
- b) des subventions qui pourront lui être accordées ;
- c) de toutes les ressources autorisées par la loi.

L'exercice financier commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

## TITRE IV MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

### ARTICLE 15 - MODIFICATIONS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire, sur demande émanant, soit du conseil d'administration, soit du tiers au moins de ses membres titulaires. La convocation d'une telle assemblée sera notifiée à tous les sociétaires au moins 15 jours à l'avance. L'assemblée devra réunir au moins les deux tiers des membres de la Société, ses décisions seront prises à la majorité absolue.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, une deuxième assemblée sera convoquée dans les mêmes conditions ; ses décisions seront prises à la majorité relative, quel que soit le nombre des membres présents ou ceux représentés.

### ARTICLE 16 - DISSOLUTION

La dissolution de la Société sera proposée et mise en délibération devant l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions et selon les modalités et procédures prévues à l'article précédent, relatif aux modifications des statuts.

L'assemblée générale délibérera sur l'attribution de l'actif disponible dans les limites autorisées par la loi.

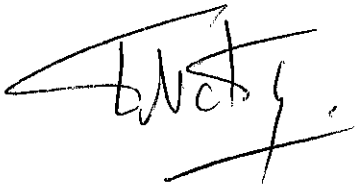
Le conseil d'administration sera chargé de la liquidation.

Fait à Montpellier, le

16 mars 2016

Nom, Prénom, Président

KOZAR Eric



Nom, Prénom, secrétaire

RECCA Justine

